



Le ★ Grand Soir

Journal Militant d'Information Alternative

« Informer n'est pas une liberté pour la presse mais un devoir »

15 novembre 2014



L'indigérable pirouette de la CPI

Kharroubi HABIB



En 2010, tout le monde s'en souvient, des commandos militaires israéliens avaient mené un assaut meurtrier en eaux internationales contre la flottille humanitaire qui se dirigeait vers Ghaza pour apporter des secours à la population de ce territoire palestinien soumis à un implacable blocus par l'Etat sioniste. Le raid avait fait neuf morts parmi les humanitaires passagers de l'un des bateaux le " Mavi Marmara ", tous citoyens turcs. Suite à quoi la république des Comores avait en ses qualités

d'Etat signataire du Statut de Rome et pays auprès duquel était enregistré le " Mavi Marmara " déposé une plainte pour crime de guerre contre l'Etat sioniste auprès de la Cour pénale internationale (CPI).

Plus de quatre ans après sa saisine, la CPI a rendu un arrêt concluant que l'on peut " raisonnablement penser que des crimes de guerre relevant de la compétence de la cour ont été commis sur l'un des navires en cause le " Mavi Marmara " mais qu'elle les estime n'étant pas "suffisamment graves" pour qu'elle y donne suite. La procureure auprès de cette cour, Fatou Bensouda, a expliqué le classement de l'affaire en prétextant que la CPI doit avant tout statuer sur les crimes de guerre de "grande échelle" ou dans la poursuite d'un plan ou d'une "politique". L'arrêt de la Cour pénale internationale n'est en fait que la confirmation de l'impunité judiciaire dont bénéficie l'Etat sioniste et dont le "respect" a été imposé à cette

instance pénale internationale par ailleurs prompt à s'autosaisir de crimes de guerre commis en d'autres Etats non protégés par les puissants protecteurs d'Israël.

Ainsi donc selon la magistrate de la CPI, le crime commis sur le "Mavi Marmara" (*9 militants turcs pour un état palestinien, tués par un commando israélien hélicopté sur le navire*) bien que reconnu comme crime de guerre ne fera pas l'objet d'ouverture d'une enquête et son examen préliminaire est clos parce que selon elle "les critères juridiques posés par le Statut de Rome" pour une action de la CPI "ne sont pas remplis".

Les dirigeants de l'Etat sioniste ont pavoisé à l'annonce de l'arrêt rendu par la CPI et ont parfaitement eu raison de le faire. L'argument dont s'est servie la CPI pour clore l'affaire du "Mavi Marmara" leur permet de ne pas craindre de condamnations de sa part pour les crimes de même nature que son armée et ses forces de sécurité commettent pratiquement au quotidien contre la population palestinienne en territoires sous occupation. Le raid contre la flottille humanitaire dont la Cour pénale internationale a estimé qu'il a fait un nombre de tués qui ne mérite pas son "auguste" attention, s'inscrivait pourtant comme les crimes de guerre qu'Israël commet à répétition en territoires occupés dans la poursuite d'un plan et d'une politique ayant un but génocidaire du peuple palestinien, qu'elle est seule à ne pas sembler avoir décelé. Cette même cour a la même "cécité" devant les crimes commis par Israël lors de ses deux agressions militaires contre la bande de Ghaza puisqu'elle ne s'est pas autosaisie de leurs cas alors qu'ils ont l'ampleur dans ces cas de crimes contre l'humanité ce qu'ont attesté et dénoncé et les représentants de l'ONU et les organisations internationales humanitaires ou de défense des droits de l'homme.

Par son arrêt rendu dans l'affaire du "Mavi Marmara", elle n'a fait que confirmer l'accusation portée contre elle d'être une instance judiciaire internationale pratiquant l'exercice d'une justice qui ne s'applique qu'aux dirigeants et Etats exclus de la protection des grandes puissances qui lui dictent sa conduite. L'accusation n'est pas sans fondement après sa sidérante conclusion sur le carnage du "Mavi Marmara" et au vu de son silence et de sa non manifestation devant le crime contre l'humanité commis à Ghaza l'été dernier.

Kharroubi Habib